



Société Française de Campanologie

41, av. de Charlebourg - 92250 LA GARENNE COLOMBES
Association déclarée selon la loi de 1901 - CCP PARIS 2.057.96 X

membre de la Fédération *Patrimoine & Environnement*

Site web <http://campanologie.free.fr>.

Procédures à suivre pour la protection ou la restauration de cloches « patrimoniales »

Juin 2014

Sommaire

Préambule	3
Prendre conscience de la dimension patrimoniale d'une cloche et, éventuellement, de l'équipement autour de la cloche	4
Les cloches qui sont dans le clocher sont-elles déjà protégées au titre des Monuments historiques ?	5
Qui est propriétaire de la cloche ?	6
Faire une demande de protection	7
Engager des travaux sur une cloche protégée	9
Engager des travaux sur une cloche « ancienne » non protégée	11
Questions-réponses	12
<i>Annexe :</i> Les instances publiques concernées par le patrimoine campanaire	15

Synthèse des dispositions réglementaires réalisée par Eric Sutter à partir du Code du patrimoine et des textes de référence publiés sur le site du ministère de la Culture et de la Communication, avec la collaboration de François Janvier, CAO de la Meuse

Préambule

Le présent document s'adresse aux personnes physiques ou personnes morales qui sont propriétaires d'une cloche ancienne, à ceux qui en ont l'usage, à ceux qui souhaitent engager une restauration de l'équipement campanaire et, plus particulièrement :

- aux maires propriétaires des édifices religieux antérieurs à la loi de 1905 relative à la séparation de l'Eglise et de l'Etat et propriétaires des édifices civils (tour d'horloge, par exemple) comportant une cloche ancienne ;
- aux propriétaires d'édifices privés (château, par exemple) ;
- aux affectataires d'édifices religieux ;
- aux associations de sauvegarde et personnes s'intéressant au patrimoine campanaire ;
- aux professionnels devant intervenir sur des ensembles campanaires.

Sur le territoire français, il existe plus de 50 000 édifices abritant une ou plusieurs cloches. Parmi ces cloches, il subsiste encore de nombreuses cloches anciennes qui méritent considération. Certaines (environ 5000) sont déjà protégées et des procédures ont été mises en place en cas de restauration de la cloche et de ses équipements ; d'autres (plusieurs centaines) mériteraient d'être protégées.

Force est de constater qu'à travers la France de nombreux acteurs ignorent l'existence des procédures à suivre pour faire protéger ce patrimoine ou pour le remettre en état de fonctionnement. La Société Française de Campanologie, souvent sollicitée à ce sujet, a souhaité rappeler ici les démarches à suivre et le rôle joué par les différentes institutions concernées tout en s'appuyant, naturellement, sur le Code du patrimoine lequel rassemble la législation et la réglementation en la matière.

Il est vrai que ce n'est pas toujours simple pour savoir à quelle porte frapper ou s'il faut effectivement engager telle ou telle démarche, d'autant que les délais de réponse de l'administration ne sont pas toujours compatibles avec l'urgence de travaux à effectuer ou la durée de l'enthousiasme de l'initiateur du projet.

Qu'entend-t-on par cloche ancienne ou cloche patrimoniale ? Est-ce nécessaire d'engager une démarche de protection ? Est-ce indispensable d'obtenir une autorisation des Affaires culturelles avant d'engager des travaux dans le clocher ?

Voilà quelques questions, et d'autres, qui devraient trouver des éléments de réponse dans la présente brochure.

Eric Sutter

Président de la SFC

Prendre conscience de la dimension patrimoniale d'une cloche et, éventuellement, de son équipement

Compte tenu du temps qui passe et des aléas que constituent les guerres, la Révolution de 1789, les ravages de la foudre et de l'usure des équipements... le caractère historique d'une cloche du XII^e au XVIII^e siècle est évident pour de nombreuses personnes. Outre son caractère artistique, il s'agit d'objets qui témoignent du savoir-faire technique de l'époque, d'une archive sonore (le son perçu aujourd'hui est celui que percevaient les auditeurs lors de l'installation de la cloche), d'un support documentaire (avec la connaissance, par les inscriptions, de personnalités, de fonctions dédiées, de dédicaces...), d'une symbolique forte... Mais qu'en est-il des cloches moins « anciennes » ?

Il faut savoir que la technique de fabrication fait de la cloche de clocher (qu'elle soit civile ou religieuse) un objet unique. Le moule est brisé pour extraire la cloche. La cloche est unique aussi par sa destination, son décor, ses inscriptions sa dimension, et sa carte d'identité acoustique. Il est très difficile de faire une copie exacte d'une cloche, même par surmoulage (il faut tenir compte de la rétractation du métal lors du refroidissement). Elle perd l'une ou l'autre de ses caractéristiques.

La cloche est œuvre d'artisan, même à l'ère industrielle. Certes, toutes les cloches ne sont pas œuvres d'art au sens de l'esthétique visuelle ou sonore, mais elles « témoignent » au même titre qu'un monument. Les cloches du XIX^e et du XX^e siècle méritent donc considération et étude avant de décider un quelconque remplacement si elle venait à se briser ou à se fêler.

Il en est de même en cas de velléité d'extension avec l'ajout d'une ou plusieurs nouvelles cloches.

L'équipement qui concoure au bon fonctionnement de la cloche (battant, joug de suspension, bras ou roue de sonnerie, rouleaux de passage de corde, tringlerie, marteau de tintement, etc.) peut aussi « témoigner » d'un savoir-faire artisanal à une époque donnée : forgeage d'une ferrure ancienne, dispositif breveté au 19^e siècle de suspension de la cloche, dispositif original d'accrochage du battant ou de mise en volée...(patrimoine technique) ou être révélateur d'une pratique de sonnerie aujourd'hui disparue : sonnerie manuelle, sonnerie au pied, corde reliée au battant... (patrimoine immatériel). Il mérite aussi considération.

L'intérêt patrimonial d'un bien s'évalue en examinant un ensemble de critères historiques, artistiques, scientifiques et techniques. Les notions de rareté, d'exemplarité et d'intégrité des biens sont pris en compte. A partir de ces critères, les commissions consultatives telles que, pour les cloches, les commissions départementales des objets mobiliers (CDOM), formulent des avis sur les dossiers de protection.

- La cloche relève du patrimoine « mobilier » et est considérée comme un instrument de musique (au même titre qu'un orgue, par exemple).
- La notion de patrimoine n'est pas réservée aux seules cloches historiques antérieures à la Révolution.
- On ne fait pas n'importe quoi dans un clocher (il faut respecter la valeur patrimoniale ; il faut aussi assurer la sécurité par un entretien régulier ; il faut faire appel à des professionnels spécialisés ; il faut respecter les procédures administratives) ;
- Respecter le patrimoine n'est pas figer une situation. La réparation est possible si elle est faite dans les « règles de l'art » ; une modernisation, voire une évolution, est possible. Il faut simplement prendre le temps de la réflexion et soumettre son projet à des professionnels reconnus et indépendants.

Nota : se reporter à l'annexe pour la signification des sigles et connaître les missions confiées aux différentes instances concernées par l'inventaire et la protection du patrimoine.

Les cloches qui sont dans le clocher sont-elles déjà protégées au titre des Monuments historiques ?

Suite à une panne ou un incident impliquant de monter dans le clocher ou encore suite à une exploration du clocher pour les besoins d'un inventaire campanaire, il arrive que l'on « découvre » l'existence d'une cloche « ancienne ».

La première démarche est de vérifier si cette cloche est déjà protégée. Les cloches protégées sont répertoriées dans la base de données Palissy (appelée aussi base « Mobilier ») consultable sur le site du ministère de la Culture : <http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/>

A savoir : il existe deux niveaux de protection :

- L'*inscription* au titre des Monuments historiques (niveau départemental), autrefois appelé Inscription à l'Inventaire Supplémentaire ;
- Le *classement* Monument historique (niveau national).

La base de données Palissy décrit également des cloches repérées au cours de l'Inventaire général des richesses artistiques de la France. Le fait qu'elle apparaisse dans la base de données ne signifie donc pas forcément que la cloche soit protégée (vérifier le contenu de la zone Protection). Par ailleurs, une cloche

peut être en instance de protection. Tant que le dossier n'est pas instruit et que la décision n'est pas prise, la fiche de la cloche ne figure pas dans la base de données avec la mention de la protection.

La commune est informée de la décision de protection (il lui faut son accord en tant que propriétaire) ; les archives communales peuvent donc être une source d'information. Enfin, il est toujours possible de s'adresser au Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, au niveau du département, puisque c'est lui qui, au nom de l'Etat, a la charge de « veiller » sur le mobilier protégé.

Si la cloche n'est pas protégée, s'interroger sur son intérêt patrimonial. S'il s'agit d'une cloche antérieure à la Révolution, elle mérite certainement une inscription ou un classement MH ; s'il s'agit d'une cloche postérieure à la Révolution, il faut étudier les critères suivants : caractère historique de l'inscription ou de sa présence dans le clocher (par exemple, cloche donnant la liste des victimes de la Guerre de la commune ou cloche commémorant le centenaire de la construction de l'église), rareté de la production du fondeur signataire de la cloche (cas de plusieurs fondeurs de la première partie du XIX^e siècle), beauté ou originalité des décors... Même récentes, des cloches méritent d'être protégées en tant que bien culturel.

Une cloche fêlée ou abimée non protégée mérite-t-elle une protection ? Elle peut être protégée telle quelle s'il s'agit d'une cloche antérieure à la Révolution. Dans ce cas elle peut être restaurée et remise en place ou bien être exposée dans un local adapté : église ou mairie. S'il s'agit d'une cloche postérieure à la Révolution, à défaut d'une protection administrative, elle peut mériter une préservation physique par dépose et exposition en tant que témoin historique du travail d'un fondeur ou de l'histoire locale. A étudier au cas par cas, car on ne peut pas tout conserver et figer.

Qui est le propriétaire de la cloche ?

La propriété d'une cloche est généralement liée à la propriété de l'immeuble qui abrite la cloche (hormis le cas échéant une cloche déposée dans un musée).

Les cloches abritées dans une des cathédrales ou dans d'autres édifices appartenant à l'Etat sont propriété de l'Etat. Des cloches peuvent exister dans des édifices appartenant à des collectivités territoriales (châteaux, établissements d'enseignement et de recherche, etc.).

Les cloches abritées dans une église construite antérieurement à 1905 appartiennent à la commune (mobilier devenu ou demeuré propriété publique en application de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat).

Dans les trois cas, la cloche fait partie du domaine public mobilier. De ce fait « les biens publics présentant un intérêt public... sont inaliénables et imprescriptibles » (incidence sur la cession éventuelle d'une cloche, sa destruction par refonte, etc. voir plus loin).

Les cloches abritées dans une église construite postérieurement à 1905 ou dans un édifice privé (manoir, immeuble..) sont de propriété privée. Néanmoins, la propriété privée n'exclue pas une mesure de protection et le respect des règlements régissant les biens d'intérêt culturel (notamment inscrits ou classés).

Faire une demande de protection

Qui ?

Les cloches qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent, au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent être inscrites au titre des monuments historiques. Cela vaut aussi pour les accessoires ou équipements associés.

La demande de protection peut émaner du propriétaire de la cloche, de son affectataire (la paroisse dans le cas d'une église antérieure à 1905), ou de toute personne y ayant un intérêt (collectivité territoriale, association de défense du patrimoine...). L'initiative de la protection peut aussi être prise par les services de l'Etat.

Intérêt d'une protection ?

Protéger une cloche permet de faire reconnaître officiellement la dimension patrimoniale de la cloche, de valoriser un élément du patrimoine local et évite (en principe) des décisions ultérieures conduisant à sa destruction. Cela permet aussi de bénéficier plus facilement de subventions de la part des collectivités territoriales supérieures ou de l'Etat en cas de travaux.

Certes, certains propriétaires rechignent à faire protéger pour garder une relative liberté dans la prise de décision quant aux réparations ou au remplacement de la cloche ; ils se sentent moins tenus par les procédures parfois longues, et peuvent faire intervenir plus rapidement un artisan en cas d'incident. Mais c'est une porte ouverte à des réparations mal menées ou à des remplacements abusifs.

Les incidences d'un classement

Lorsque la conservation ou le maintien sur le territoire national d'un objet mobilier est menacée, l'autorité administrative peut notifier au propriétaire par décision sans formalité préalable une instance de classement au titre des monuments historiques.

A compter du jour où l'autorité administrative notifie au propriétaire une instance de classement au titre des monuments historiques, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'objet mobilier visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les douze mois de cette notification. (Article L622-5)

Les différents services de l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics ou d'utilité publique sont tenus d'assurer la garde et la conservation des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques dont ils sont propriétaires, affectataires ou dépositaires et de prendre à cet effet les mesures nécessaires.

Les dépenses nécessitées par ces mesures sont, à l'exception des frais de construction ou de reconstruction des locaux, obligatoires pour les collectivités territoriales. (Article L622-9)

Tous les objets mobiliers classés au titre des monuments historiques sont imprescriptibles. . (Article L622-913)

Quelle procédure suivre ?

La procédure d'inscription est prévue par les articles [L. 622-20](#) et [R. 622-32 à R. 622-36](#) du code du patrimoine.

La procédure de classement est prévue par les articles [L. 622-1 à L. 622-4](#) et [R. 622-1 à R. 622-7](#) du code du patrimoine.

En pratique, le dossier de demande de protection est à adresser au CAO A du département. Il reviendra à la commission départementale des objets mobiliers (CDOM), au vu des éléments descriptifs transmis ou suite à une enquête complémentaire, d'émettre un avis.

La CDOM peut émettre un avis défavorable à toute protection de la cloche, un avis favorable à son inscription ou un avis favorable à son classement.

Cet avis est consultatif. Le préfet de région peut refuser la demande de protection, prendre un arrêté d'inscription au titre des monuments historiques ou transmettre le dossier à l'administration centrale (Bureau de la conservation du patrimoine) en cas de proposition de classement. Le ministre chargé de la culture consulte alors la Commission nationale des monuments historiques (CNMH), qui propose à son tour une décision de maintien de l'inscription ou une décision de classement au titre des monuments historiques.

L'acceptation finale du classement revient au propriétaire, car aucune protection ne peut avoir lieu sans son accord (Sauf classement d'office pris par décret en Conseil d'Etat). Une fois l'accord donné, un arrêté de classement est publié. Une fiche est établie dans la base de données Palissy.

Quel délai ?

Certaines commissions départementales ne se réunissent qu'une fois par an, d'autres plusieurs fois. Le délai minimum pour le classement MH d'une cloche est en général de 9 mois.

Engager des travaux sur une cloche protégée

La procédure diffère légèrement selon que la cloche est inscrite ou qu'elle est classée.

. Cloche inscrite

Les travaux de modification, de réparation ou de restauration portant sur un objet mobilier inscrit doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du conservateur des antiquités et objets d'art du département deux mois avant le début des travaux (articles [L. 622-22](#) et [R. 622-39](#)).

Ces travaux s'effectuent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'État chargés des monuments historiques ([R. 622-40 à R. 622-42](#)).

. Cloche classée

En application de l'article [L. 622-7](#), les objets mobiliers classés au titre des monuments historiques ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans autorisation délivrée par le préfet de région. La procédure de délivrance de cette autorisation est prévue par les articles [R. 622-11 à R. 622-16](#).

Les travaux autorisés s'effectuent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'État chargés des monuments historiques ([R. 622-18 à R. 622-23](#)).

En pratique, dans le cas où une cloche est inscrite au titre des monuments historiques (ou l'équipement associé à cette cloche), il revient au propriétaire (souvent le maire) d'adresser un courrier faisant office de déclaration préalable des travaux au CAO de son département avec copie à la DRAC.

Cette déclaration préalable des travaux doit être accompagnée d'un rapport de visite décrivant l'état des lieux et d'un descriptif détaillé des travaux à engager.

Il faut attendre deux mois (ou un avis des instances culturelles) avant d'engager les travaux.

A savoir :

- Pour l'entretien des sonneries comme pour les travaux à faire sur l'installation campanaire (réglage ou remplacement d'un battant, réparation d'un joug de suspension, d'une roue de sonnerie, changement d'un moteur de tintement ou de volée, électrification, réparation du beffroi, etc.), il existe des entreprises spécialisées, appelées campanistes ; ils ont un savoir-faire spécifique que n'ont pas les artisans locaux qu'ils soient mécaniciens, électriciens ou charpentiers.
- Une entreprise à des intérêts économiques évidents et peut pousser à la dépense (ou choisir la solution la plus simple pour elle sans forcément respecter le patrimoine ou la cohérence de l'ensemble de l'installation); il est donc bon de mettre en concurrence plusieurs campanistes mais aussi, préalablement, de recueillir l'avis d'un expert campanaire sur les alternatives possibles (réparation ou changement du dispositif ou de la cloche elle-même, réfection « à l'ancienne » ou pose de pièces neuves industrielles, etc.). On ne peut être juge et partie... Il faut privilégier la mieux disante que la moins disante.
- Les règles régissant les marchés publics et la mise en concurrence sont à suivre en fonction du montant estimé des travaux.

Dans le cas d'une cloche classée (ou l'équipement associé à cette cloche) ayant subi des dégâts ou nécessitant des réparations, il revient au propriétaire (souvent le maire) d'adresser un courrier au directeur de la DRAC précisant la nature des réparations à faire et exprimant le souhait d'obtenir l'avis et l'accord de l'expert campanaire de l'Etat (il y en a deux actuellement pour l'ensemble de la France) sur les travaux à effectuer (une copie de ce courrier doit être transmis au CAO du département).

La DRAC missionnera alors un expert campanaire pour affiner le diagnostic, évaluer ou décrire les travaux à mener, orienter vers les entreprises les plus à même d'effectuer le travail.

C'est le cahier des charges rédigé par l'expert qui servira de base au lancement de l'appel d'offres auprès des professionnels campanaires et qui servira en final pour vérifier la conformité des travaux réalisés.

Cette procédure, même si cela introduit un certain délai du fait d'une disponibilité pas toujours immédiate de l'expert, évite que le professionnel campanaire soit juge et partie dans la rédaction du devis.

Engager des travaux sur une cloche « ancienne » non protégée

Un propriétaire privé peut céder une cloche non protégée ou mener des travaux de réparation ou de restauration sur elle comme bon lui semble, mais c'est prendre un risque de perte ou de dégradation du patrimoine si l'acquéreur est étranger ou refond la cloche pour le prix du métal ou encore si les travaux ne sont pas faits selon les règles de l'art et dégrade la cloche (usure prématurée, risque de fêlure) ou ses accessoires.

Cette situation de statut privé de la cloche peut expliquer la vente de cloches anciennes dans les petites annonces ou sur les sites de e-commerce. Des cloches confisquées au moment de la Révolution et récupérées à l'époque par les ferrailleurs chargés de leur refonte peuvent ainsi « réapparaître » périodiquement sur le marché des antiquités. De même, des cloches d'appel, d'horloge ou de chapelles installées dans un château ancien mais non classé, voire même provenant d'une église désaffectée vendue au moment de la Révolution comme bien national, peuvent très bien faire l'objet d'un commerce légal, même s'il convient d'être vigilant quant à l'origine réelle de la cloche, du fait de nombreux vols de cloches en zone rurale.

Par contre, un propriétaire d'objets associés à un bâtiment public (cas des cloches cultuelles ou des cloches d'horloge abritées dans une église antérieure à 1905) n'est pas libre de faire ce qu'il veut. Dans ce cas, comme nous l'avons vu plus haut, la cloche fait partie du domaine public mobilier. De ce fait « les biens publics présentant un intérêt public... sont inaliénables et imprescriptibles » (incidence sur la cession éventuelle d'une cloche, sa destruction par refonte, etc.). Un exemple récent mérite ici d'être rapporté, c'est celui de la cloche de 1643 de l'église Saint-Jacques d'Abbeville. Pour des questions de sécurité publique générées par un sol instable, l'église Saint-Jacques construite au XIXe siècle a du faire l'objet en urgence d'une démolition. L'inventaire préalable des objets contenus dans l'église n'ayant pas été complet, l'une des deux cloches installées dans le clocher échappa - par ignorance de son existence - à l'évacuation des objets les plus précieux. Cette cloche, dont on a su ultérieurement qu'elle datait de 1643, fut récupérée par l'entreprise de démolition, cédée à un particulier puis mise en vente aux enchères. A la demande des services du ministère de la culture, le préfet de la Somme signa un courrier de demande de restitution en tant que « mobilier d'intérêt culturel faisant partie du domaine public » donc objet inaliénable. La mairie fut contrainte de demander le retrait auprès du commissaire priseur... la cloche fit ensuite l'objet d'un arrêté de classement MH. Dans le cas d'une cloche non protégée mais ancienne (ou présentant un intérêt culturel), le maire a donc tout intérêt à s'adresser à la DRAC pour obtenir l'avis d'un expert campanaire sur la

refonte éventuelle, sur les travaux à effectuer et sur le choix d'un professionnel qualifié.

Cas des cloches non protégées dans un édifice protégé

Le fait que l'édifice soit protégé n'a pas d'incidence sur l'entretien et la réparation de l'ensemble campanaire. Par contre cela peut avoir une incidence si la restauration ou la modification de l'ensemble campanaire interfère avec le bâti (modification de la structure interne du clocher, modification de l'aspect visuel, etc.). Les clochers-murs, du fait que les cloches sont apparentes, doivent faire l'objet de précautions esthétiques lors de l'installation d'équipements de tintement ou de mise en volée, voire même de changement de forme ou de matériau du joug. Il est indispensable de soumettre le projet de modification à la DRAC. D'une façon générale, évitons de défigurer un édifice sous couvert de « modernisme » !

Questions-réponses

. La sonnerie était jusqu'à présent manuelle ; je ne trouve personne pour remplacer le sonneur attiré. L'une des trois cloches est ancienne. Puis-je faire électrifier la sonnerie ?

C'est tout-à-fait envisageable, mais il serait souhaitable que cette électrification ne dégrade pas l'installation actuelle (conservation du bras de sonnerie par exemple). Certaines installations techniques (moteur linéaire par exemple) permettent à la fois l'usage manuel occasionnel et l'usage quotidien électrifié et programmé.

. L'une des cloches est fêlée depuis quelques mois. Que faire ?

Plusieurs solutions sont envisageables :

- Remplacement de la cloche par une cloche neuve. S'il s'agit d'une cloche ancienne ou présentant un intérêt pour l'histoire locale (par les noms qui figurent dans l'inscription, par exemple), celle-ci peut être exposée à l'intérieure de l'église, dans le hall de la mairie ou dans les locaux d'un musée local ; c'est une occasion de rendre visible de près une cloche qui, dans son clocher, est rarement approchable du public. S'il s'agit d'une cloche « récente » (postérieure à 1850) fabriquée par une fonderie à grande production et banale dans son inscription et son décor, on peut admettre qu'elle soit reprise au prix du métal par le fondeur de la nouvelle cloche.

- Restauration de la cloche par soudure par une entreprise spécialisée. C'est devenu une pratique courante en France depuis quelques années et qui peut être justifiée pour préserver une cloche ancienne. Bien que le coût soit parfois moindre par rapport à une cloche neuve, cette option n'est pas justifiée pour une cloche « récente ». Elle n'offre pas d'opportunité de création artistique contrairement à une cloche neuve.

. Le clocher contient actuellement trois cloches. Le prêtre affectataire ainsi qu'une association souhaiteraient faire installer une petite cloche supplémentaire. Comme la sonnerie actuelle comporte une cloche ancienne, est-ce acceptable sur le plan patrimonial ?

Tout peut être évolutif mais en gardant une relative continuité dans le temps ! Cela mérite réflexion et il faut étudier l'histoire de cette sonnerie. Par exemple, les archives peuvent mentionner qu'avant la Révolution il y avait quatre cloches (nombre courant de cloches dans les clochers de Bretagne). Ajouter une quatrième cloche permettrait de reconstituer la sonnerie d'antan (à voir si la cloche manquante est la petite ou une autre...).

L'observation du beffroi peut faire apparaître les traces de suspension d'une quatrième cloche.

Dans une région où la quasi-totalité des clochers comportaient et comportent encore trois cloches, rien ne justifie une surenchère du nombre de cloches s'il s'agit d'une église paroissiale (la réponse peut être différente s'il s'agit d'une basilique).

Il faut aussi s'assurer de la cohérence musicale de cette quatrième cloche. Elle doit s'intégrer dans l'harmonie générale de la sonnerie.

. Peut-on faire une copie à l'identique d'une cloche ancienne ?

Plusieurs situations peuvent conduire à se poser cette question :

. Le clocher abrite une cloche historique protégée et exceptionnelle. Pour éviter un risque de détérioration par un usage quotidien, il est possible de la « soulager » en lui substituant une « copie » affectée aux usages courants.

. La fêlure ou la détérioration partielle (brisure des anses, par exemple) d'une cloche ancienne implique une décision sur la nature des travaux à faire ou sur le devenir de cette cloche.

Plusieurs solutions sont envisageables (et doivent être soumises à l'expert campanaire du ministère) :

- Dépose de la cloche et exposition dans un lieu accessible au public ; remplacement par une nouvelle cloche (similaire ou non) pour maintenir la fonction d'appel ou de marquage du temps ;
- Réparation/restauration par soudure (maintien de la majorité des caractéristiques d'origine) ;
- Refonte dite à l'identique.

Comme nous l'avons dit en introduction, il est très difficile de faire une copie exacte d'une cloche, même par surmoulage (il faut tenir compte de la rétractation du métal lors du refroidissement, par exemple). Elle perd l'une ou l'autre de ses caractéristiques (finesse du décor, sonorité...). C'est pourquoi, même si l'on refait une copie plus ou moins fidèle pour les besoins fonctionnels, il est préférable de conserver la cloche historique en tant qu'objet témoin et support d'étude ultérieure.

A noter que la refonte à l'identique d'une cloche protégée fait perdre la protection (la nouvelle cloche, même si elle préserve certaines caractéristiques de la cloche originale, n'est plus une cloche historique originale).

. Peut-on contester les choix de restauration d'un clocher classé MH ?

Question iconoclaste mais qui se pose dans la réalité. En effet, il arrive que certains architectes des bâtiments de France ou certains conservateurs du patrimoine ne soient pas au fait des contraintes sur le bâti induites par le fonctionnement d'une installation campanaire ou ne suivent pas dans le détail le déroulement du chantier et la façon de procéder de l'entreprise. Un cas parmi d'autres : celui de l'église de Saorge (classée MH). Les cloches se trouvaient auparavant devant les quatre ouvertures du clocher, bien visibles de l'extérieur. Elles étaient sonnées manuellement à la corde selon la pratique traditionnelle du « banc du sonneur » (ou coptée). Suite à une restauration du clocher, les cloches ont été regroupées à l'intérieur du clocher dans un beffroi quadrangulaire posé sur une dalle de béton. Des trous ont été faits dans la dalle pour le passage des cordes mais sans positionnement adapté. Il était devenu impossible de pratiquer la sonnerie des cloches !

On pourrait citer d'autres cas où, à l'inverse, la réparation mal menée de l'installation campanaire a engendré des désordres dans la maçonnerie.

Cet exemple démontre :

- l'importance de sensibiliser les acteurs publics situés aux différents niveaux de prise de décision à la spécificité du patrimoine campanaire (y compris du patrimoine campanaire immatériel) ;
- la nécessité d'une concertation préalable, au stade des dossiers de définition des travaux, entre les professionnels ou experts du bâti et les

professionnels ou experts du campanaire ainsi qu'avec les... usagers de ces installations campanaires que sont les sonneurs ou carillonneurs !

Attention à ne pas avoir une vision trop normative des installations campanaires qui efface la diversité régionale des coutumes campanaires ! La conception actuelle des tableaux de commande des sonneries permet le respect des particularismes locaux contrairement aux premières électrifications qui ont plus ou moins imposé des sonneries uniformes à travers toute la France.

Pour utiliser la bonne terminologie, se reporter à la brochure téléchargeable : *Termes relatifs aux interventions sur les monuments historiques. Glossaire.*- Ministère de la Culture, direction générale des patrimoines, janvier 2013

Annexe

Les instances publiques concernées par le patrimoine campanaire

(en attendant les modifications apportées par la réforme territoriale en cours : regroupement et renfort des régions, suppression à terme des départements)

Historique

L'idée d'inventaire du patrimoine culturel s'est développée dans la première moitié du 19e siècle avec des personnalités comme Prosper Mérimée (1803-1870) en associant identification du patrimoine et politique de conservation. L'Inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France est créé en 1964 par André Malraux, Ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et André Chastel, Historien de l'art. Il s'agit de mettre en place un lieu de recherche fondamentale dissociée de la finalité de la conservation. D'où une certaine dichotomie au sein des instances culturelles.

A - L'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication)

Au sein de la Direction générale des patrimoines, le service du patrimoine est responsable de la politique de protection, de conservation, d'entretien, de restauration et de valorisation du patrimoine monumental, archéologique et ethnologique et des espaces protégés. Il assure une mission d'ingénierie propre aux interventions sur le patrimoine et participe à l'animation des réseaux professionnels publics et privés, des partenaires en charge des monuments historiques et des espaces protégés. Il exerce les compétences de l'Etat en matière d'Inventaire général du patrimoine culturel en tant qu'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales dans le cadre des opérations d'inventaire. Il est composé de la sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés, de la sous-direction de l'archéologie et de la mission de l'Inventaire général du patrimoine culturel.

Bureau de la conservation du patrimoine mobilier et instrumental (Chef de bureau : Judith Kagan) ; ce bureau couvre en particulier le patrimoine campanaire classé ou hébergé dans les édifices propriétés de l'Etat (églises cathédrales) : il assure le suivi des dossiers de classement MH (Commission nationale) et le suivi des travaux via les techniciens-conseils campanaires (Eric Brottier, Hervé Gouriou) nommés par le ministère.

La Commission Nationale des Monuments Historiques

Cette commission (qui s'est substituée à la Commission supérieure des monuments historiques) est placée auprès du ministre chargé de la culture, et a été créée par le décret n°2007-612 du 25 avril 2007¹, maintenant codifié aux articles R.611-1 à R.611-16 du [code du patrimoine](#).

Elle est chargée d'émettre un avis :

1. Sur les propositions de classement au titre des monuments historiques des immeubles ainsi que des objets et immeubles par destination ;
2. Sur les propositions d'inscription au titre des monuments historiques des orgues, buffets d'orgues et des instruments de musique ;
3. Sur les propositions de modification des périmètres de protection des immeubles classés ou inscrits lorsque la commune ou les communes intéressées n'ont pas donné leur accord ;
4. Sur les projets de travaux d'entretien ou de réparation faite desquels la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise ;
5. Sur les programmes, avant-projets ou projets de travaux portant sur des monuments historiques classés ou inscrits ou relatifs à la création d'œuvres d'art plastique dans les monuments historiques classés ou inscrits qui lui sont soumis.

Elle est également chargée d'étudier, avec le concours des services compétents, et de proposer toutes mesures propres à assurer la protection, la conservation et la mise en valeur des monuments historiques et de leurs abords.

Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition et les modalités de fonctionnement de la commission. Elle comprend des personnes titulaires d'un mandat électif national ou local, des représentants de l'Etat et des personnalités qualifiées.

La Commission nationale des monuments historiques est divisée en six sections dont les compétences sont les suivantes (R 611-2):

- 1° Première section : classement des immeubles ;
- 2° Deuxième section : travaux sur les immeubles classés ou inscrits ;
- 3° Troisième section : périmètres de protection des immeubles classés ou inscrits et travaux sur les immeubles situés dans ces périmètres ;
- 4° Quatrième section : classement des objets mobiliers et travaux sur les objets mobiliers classés ;
- 5° Cinquième section : classement et inscription des orgues, buffets d'orgue et instruments de musique et travaux s'y rapportant ;
- 6° Sixième section : classement des grottes ornées et travaux sur les grottes ornées classées.

Les cloches de clocher (toutes considérées comme instruments de musique) et les accessoires campanaires relèvent de la cinquième section.

La section " classement et inscription des orgues, buffets d'orgue et instruments de musique et travaux s'y rapportant " comprend les membres suivants :

- 1° Dix représentants de l'Etat :
 - a) Quatre membres de droit :
 - le directeur général des patrimoines ;
 - le directeur général de la création artistique ;
 - le responsable des monuments historiques à la direction générale des patrimoines ;
 - le responsable de l'inventaire général du patrimoine culturel à la direction générale des patrimoines ;
 - b) Six membres nommés par arrêté du ministre chargé de la culture :
 - trois membres de l'inspection des patrimoines, dont au moins un architecte ;
 - un membre du service de l'inspection de la création artistique ;
 - deux représentants des services déconcentrés du ministère chargé de la culture ;
- 2° Un titulaire d'un mandat électif national ou local nommé par arrêté du ministre chargé de la culture ;
- 3° Quatorze personnalités qualifiées nommées par arrêté du ministre chargé de la culture. (5611-14)

La représentation de l'Etat dans les régions et les départements :

Les Directions régionales des affaires culturelles (DRAC)

Suivi des travaux sur les édifices propriétés de l'Etat (églises cathédrales notamment) et sur des édifices ou mobiliers classés MH ; conservateur des MH. La DRAC est un point de passage obligé pour toute demande de classement MH et pour tout accord concernant l'engagement de travaux ou le déplacement concernant une cloche protégée (ou ancienne appartenant au domaine public).

Les Services territoriaux de l'architecture et du patrimoine (STAP)

Implantés au niveau des départements, ces services sont animés par un architecte des bâtiments de France (ABF). Celui-ci peut être sollicité lorsque l'installation campanaire influe sur le bâti (risque de dégradation du bâti, modification de l'aspect, etc.) notamment lorsque le bâti est classé. Il peut émettre un avis dans le cas d'un dossier de restauration qui implique à la fois le bâti et l'ensemble campanaire (interface au niveau du beffroi, ancrage des équipements dans la baie d'un clocher mur, modification de l'aspect visuel du clocher, restructuration interne du clocher, etc.).

Les Conservateurs des antiquités et objets d'art (CAOA)

Nommé par le Ministre de la Culture, le Conservateur des antiquités et objets d'art (CAOA) a pour mission, dans chacun des départements dont il a la charge, de recenser, étudier, protéger, restaurer, valoriser le patrimoine mobilier présentant un intérêt artistique, historique, liturgique ou ethnologique. Il se trouve ainsi à la tête d'un véritable « musée éclaté » sur l'ensemble d'un territoire, devant faire face à des conditions de conservation, d'exposition et de sécurité très diverses et souvent difficiles.

Créée dans les conditions particulières de l'application de la loi de séparation des Églises et de l'Etat en 1905, cette fonction, souvent bénévole à l'origine, l'est aujourd'hui de moins en moins. Le Conservateur des antiquités et objets d'art constitue en effet le maillon central de la politique de conservation et de mise en valeur à l'échelle des départements. Une bonne vingtaine de Conseils généraux a pris conscience de ce fait et a mis en place des services et des postes spécifiques permettant aux collectivités de s'engager dans une véritable politique de connaissance et de valorisation de leur patrimoine (voir ci-dessous).

Le Conservateur des antiquités et objets d'art fait respecter la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques en ce qui concerne la protection des objets. Il faut rappeler que le décret du 13 avril 1908, modifiant la loi de séparation des Eglises et de l'Etat du 9 décembre 1905, attribue aux communes tous les objets

conservés dans les édifices culturels antérieurs à cette date, au même titre que les édifices eux-mêmes.

Outre ses collègues du Ministère – conservateur chargé de l'inspection, architecte en chef et architecte des bâtiments de France – avec lesquels il est appelé notamment à travailler, le conservateur rencontre régulièrement d'autres interlocuteurs comme les responsables des Commissions diocésaines d'art sacré, des Comités paroissiaux ou d'associations de sauvegarde du patrimoine.

Les Antiquités et Objets d'Art sont tous les objets mobiliers se trouvant hors musées, de propriété publique ou privée (à l'exception des archives écrites, des collections des musées) dont la conservation présente un intérêt au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique. L'une des missions importantes du CAOAO est la recherche d'objets susceptibles d'être protégés au titre des Monuments historiques.

Le conservateur recueille les demandes de protection faites par les propriétaires, les affectataires, l'administration. Il peut aussi agir de sa propre initiative. C'est lui qui réalise le dossier le plus complet possible : archives historiques, photos, documentation diverse. Le dossier ainsi établi est alors examiné en Commission départementale des Objets mobiliers (CDOM). Deux degrés de protection juridique sont appliqués aux objets : le classement et l'inscription. L'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques concerne des œuvres présentant « au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ». Cette procédure est réservée à des objets de propriété publique et correspond, le plus souvent, à des œuvres ayant un intérêt d'ordre local. L'objet inscrit ne peut être transféré, cédé, modifié, réparé ou restauré sans que le ministère de la Culture en ait été informé au préalable.

Le CAOAO tient à jour une documentation des objets protégés. Chaque conservation établit les listes des objets classés et inscrits. Elle constitue avant tout une documentation de travail. Celle-ci est complétée quand un nouvel objet est protégé, restauré, prêté pour une exposition, voire volé ou détérioré. Le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art procède à un récolement tous les cinq ans en moyenne. Ce récolement qui consiste en la vérification de l'état de conservation et de la présence des objets protégés se fait sur place en présence des propriétaires. Il permet par conséquent la sensibilisation de ces derniers sur les problèmes de conservation, de sécurité. Des conseils et des informations sont donnés lors de ces inspections. Les récolements peuvent déboucher sur des restaurations.

La fonction de CAOAO est souvent assurée par ou rattachée à la Direction des Archives départementales.

B - Les Conseils régionaux

Les services régionaux de l'Inventaire

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confirme sa mission fondamentale : recenser, étudier et faire connaître le patrimoine culturel régional. L'objectif est l'étude la plus complète possible du patrimoine régional à des fins de connaissance, de diffusion auprès de tout public, ainsi que de mise en valeur et d'aménagement du territoire, sans entraîner de prescriptions réglementaires. Ainsi, chaque intervenant public ou privé dispose des informations nécessaires pour prendre les décisions de conservation, de restauration, de valorisation ou de destruction du patrimoine culturel. Un partenariat pluriannuel fondé sur un principe de mutualisation avec subsidiarité peut être instauré avec les départements et les grandes agglomérations.

C - Les Conseils généraux

Les Services du patrimoine

Le CAOAA peut être rattaché administrativement à un service départemental du Patrimoine. Il existe aussi des Conservateurs départementaux des antiquités et objets d'art (CDAOA). Le CDAOA contribue activement à la mise en œuvre de la politique de connaissance et de valorisation du patrimoine mobilier départemental.

La Commission Départementales des Objets Mobiliers

Celle-ci est composée d'experts, de représentants d'associations, d'élus et de membres du service des monuments historiques. Son rôle est d'émettre un avis (favorable ou non) à l'inscription de la cloche ou à son classement.

A noter que dans le cadre de la réforme territoriale, cette commission va devenir régionale.